

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°47/ARMP/CRD/18 du 23/11/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Président Directeur Général de l'ETS MAJID contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés du Département du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (CMD du MPEMI), du marché relatif à la construction du siège de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) à Nouakchott.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours du Président Directeur Général de l'ETS MAJID en date du 06/11/2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur NIANG N'Dery Mohamed, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur N'dery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra

Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 090/11/18 datée du 06/11/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 10^h46^{mn} et enregistrée sous le numéro 28/ARMP/CRD/2018, le PDG de l'ETS MAJID a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du marché relatif à la construction du siège de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) à Nouakchott.

I. LES FAITS

La Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) du Département du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines a dégagé, dans le cadre de l'exécution de son budget 2018, des fonds afin de financer la construction de son siège à Nouakchott.

C'est ainsi qu'un Avis d'Appel d'Offres n°03/CMD/MPEMI/SOMAGAZ/2018 a été lancé, en date du 20/07/2018 dans le journal HORIZONS n°7319 et sur le site Beta.mr, invitant les candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux de construction d'un RDC+1 étage de 550 m².

A la date prévue de dépôt des offres, soit le 23/08/2018 à 12h00, vingt et un (21) candidats ont soumissionné, dont le requérant et une sous – commission chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres techniques et financières, a été désignée.

A l'issue de l'analyse de l'examen préliminaire, la sous-commission a déclaré recevable les offres de tous les soumissionnaires à l'exception de celles de l'Ets MEIMA, qui a été écartée pour non validité de sa garantie de soumission.

Au stade de la vérification et de la correction des erreurs, l'offre financière du requérant est passée de deuxième moins disante (7.995.047 MRU) à la plus disante (43.774.097 MRU).

Au niveau de la vérification de la qualification à posteriori, le soumissionnaire premier moins disant qui ne satisfait pas aux exigences demandées a été écarté, elle a, alors, proposé

d'attribuer le marché pour un montant de 8.446.848 MRU au deuxième moins disant, le soumissionnaire ETS GETRAM.SARL.

La Commission des Marchés du Département du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines (CMD du MPEM) a approuvé l'attribution provisoire qui a fait l'objet de publication sur le journal Horizons n°7376 du 12/10/2018.

Ayant pris connaissance de cela, le PDG de l'ETS MAJID, par lettre numéro 087/10/18 datée du 16/10/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 10h39mn et enregistrée sous le numéro 22/ARMP/CRD/2018, a introduit un premier recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire dudit marché.

Après avoir considéré le recours recevable en la forme, la CRD a, également, dit le recours fondé et ordonné la reprise de l'évaluation en considérant que c'est à tort que la correction de l'offre du requérant ait été faite sur la base du montant en lettres pour l'item objet du litige alors qu'il s'agit d'une erreur manifeste dans le cadre duquel c'est le montant en chiffres qui prévaut.

Suite à la décision de la CRD, la CMD du MPEM a procédé à la réévaluation des offres et notamment à la reprise de la correction des erreurs.

Au terme de la vérification de la qualification à posteriori, la sous-commission a écarté le soumissionnaire premier moins disant qui ne satisfait pas aux exigences demandées, elle a, également, rejeté l'offre du requérant et c'est ainsi que le marché a été proposé au même attributaire.

Cette deuxième attribution provisoire qui a été approuvée par la CMD du MPEM et publiée sur le journal Horizons n°7391 du 02/11/2018 a été contestée par ce second recours auprès de la CRD par l'ETS MAJID.

La CRD, par décision n°43/ARMP/CRD/18 en date du 08/11/2018, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du présent marché.

Il déclare que son offre est la moins disante et qu'elle est conforme techniquement.

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande à l'ARMP de lui « rendre justice ».

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMD DU MPEM:

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CMD du MPEM soutient que le requérant est le second moins disant et qu'au terme de la vérification de la qualification à posteriori, il a été écarté parce qu'il ne satisfait pas à ce qui est demandé dans le DAO en ce qui concerne les exigences suivantes : - « Le chiffre annuel moyen (10 671 081,13 MRU) présenté par le soumissionnaire est inférieur au chiffre annuel moyen exigé par le DAO qui est de 15 000 000 MRU au minimum : critère 2.2 de construction ;

- Le montant des marchés présenté par le soumissionnaire est inférieur au montant des marchés demandé et les travaux réalisés ne sont pas de la même complexité et envergure : critère 3.2 Expérience de construction »

Par conséquent, la sous-commission est passée au troisième moins disant qui est l'attributaire provisoire et dont l'offre est conforme pour l'essentiel.

II. OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant du rejet de son offre au stade de la vérification de la qualification ;

III. EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le Candidat, en vertu de la Section III Critères de qualifications, doit notamment « avoir réalisé un minimum de chiffre annuel moyen de 15 000 000 MRU qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des 3 dernières années » (critère 2.2 Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction) ;

Considérant que les activités de construction doivent être attestées par un maître d'ouvrage public ou parapublic certifiant la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ;

Considérant, après examen à l'occasion du présent recours, que sur les 9 références produites par le requérant, seules deux attestations datées de 2015 et une troisième datée de 2017 s'inscrivent dans le cadre des 3 dernières années requises ;

Considérant que le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction du requérant obtenu en divisant le montant total des attestations ci-haut évoquées par le nombre d'années considéré est de 10 671 081,13 MRU, ce qui est inférieur au minimum de 15 000 000 MRU requis par la clause 2.2 de la Section III Critères de qualifications ;

Considérant, en ce qui concerne les Critères de qualifications de la Section III, que la clause 5.4 du RPAO stipule que « les soumissionnaires dont l'offre ne répond aux exigences de cette section seront disqualifiés ».

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que le requérant ne satisfait pas aux Critères de qualifications de la Section III puisque son chiffre d'affaires annuel moyen en construction est inférieur au montant minimum exigé à savoir 15 000 000 MRU ;
- Fait le constat que c'est à raison que la CMD du MPEM a rejeté l'offre du requérant en application de la clause 5.4 du RPAO selon laquelle « les soumissionnaires dont l'offre ne répond aux exigences de cette section seront disqualifiés » ;
- Dit, en conséquence, le recours non fondé ;
- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.amp.mr.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE



Les membres présents de la CRD :

Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

Ely OULD DADE

Les autres présents :

El Ide Diarra OULD ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI